

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°4 Arrêté modifiant l'assiette du droit de magasinage des marchandises en transbordement par mer

n°4

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 juin 1933

Numéro JO
n° 440 du 31/07/1933

Date du numéro
31 juillet 1933

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'arrte 74, paragraphe c)

Vule décret organique du 23 juin 1921, portant règlement du service des douanes à la Côte française des Somalis

Vule tarif des droits de magasinage annexé à l'arrêté du 8 décembre 1925

Vul'arrêté du 7 novembre 1931 et le tableau des droits de statistique annexé, approuvé par le Ministre des colonies le 11 décembre 1931

Vule rapport du chef du service des donanes

Le Conseil d'écministration entendu dans su séance du 26 mai 1933; Sous réserve de l'approbation du Ministre des colonies

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Le droit de statistique est fixé à 2 francs par tonne métrique pour es marchandises en transbordement par mer. Art. 2. Pour ces mêmes marchandises le délai d'enlèvement en exonération de toute taxe de magasinage est porté à tren En conséquence, les mots « sous connaissance direct » et « voyageant sous connaissance direct et acheminées sur leur destination définitive par navires de la même Compagnie qui les a apportées à Djibouti » sont sùpprimés au 1° alinéa de la page 44 du tarif officiel, annexé à l'arrôté du 7 novembre 1931. Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables après notification, par le Ministre des colonies, de son approbation ou, à défaut, six mois au plus tard après Ja date de son envoi au Département Art. 4 — Un arrêté local fixera ultérieurement la date de la mise en vigueur du présent arrêté.

chapon-baissac